



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-douzième session**

Genève, 6 février 2020

Point 4 a) ii) de l'ordre du jour provisoire

**Activités et administration de la Commission de contrôle TIR :****Activités de la Commission de contrôle TIR :****Bases de données internationales et outils électroniques  
administrés par le secrétariat TIR****Exigences en matière de données pour le module  
de la Banque de données internationale TIR  
sur les bureaux de douane****Note du secrétariat****I. Contexte et mandat**

1. À sa cinquante-septième session (février 2014), le Comité de gestion (AC.2) a examiné la proposition de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) visant à lancer une base de données électronique relative aux bureaux de douane habilités à effectuer des opérations TIR, contenue dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/4. Le Comité a invité la TIRExB à commencer à travailler sur ce projet en tenant compte des initiatives nationales et régionales existantes dans ce domaine et en partant du principe que la base de données pourrait être développée et tenue à jour par le secrétariat TIR au moyen des ressources actuelles de la TIRExB (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/117, par. 21). De plus, à sa soixante-septième session (février 2018), le Comité a été informé des progrès du nouveau module de la Banque de données internationale TIR (ITDB) sur les bureaux de douane (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/137, par. 21).

2. Le module de l'ITDB sur les bureaux de douane, élaboré sur la base du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/4, a été mis en ligne en mai 2018, pour l'usage exclusif des autorités douanières. À sa soixante-dix-neuvième session, tenue en décembre 2018, la TIRExB a achevé l'examen des exigences en matière de données pour le nouveau module, compte tenu des réflexions initiales des autorités douanières, et a prié le secrétariat d'en soumettre les conclusions à l'AC.2 pour examen et approbation. Prenant note des travaux que menait le secrétariat pour éliminer les incohérences entre les données importées et celles contenues dans les bases de données des Parties contractantes, la Commission a décidé de publier les données une fois le travail achevé (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/11, par. 10 à 14).

3. Le secrétariat a établi le présent document résumant les précédents débats et présentant les exigences en matière de données telles qu'adoptées par la TIRExB.



## II. Mandat relatif au module sur les bureaux de douane

4. Il convient de rappeler en premier lieu que le paragraphe a) de l'article 8 du mandat de la TIRExB prévoit la création et la gestion d'une banque de données gouvernementale internationale TIR, accessible à toutes les Parties contractantes et portant notamment sur « les bureaux de douane agréés pour l'accomplissement des opérations TIR (art. 45) ».

5. Parmi les résultats attendus inscrits dans le programme de travail de la TIRExB pour la période 2013-2014 figurait notamment « [l'élargissement de] la portée de l'ITDB pour y inclure des données relatives aux bureaux de douane agréés pour les opérations de transport TIR et, éventuellement, aux certificats d'agrément des véhicules » (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2013/7, activité 2). À cet égard, à sa cinquante-cinquième session (octobre 2013), la Commission avait examiné les documents informels n<sup>os</sup> 2 et 7 (2013) concernant une proposition du secrétariat visant à lancer une base de données électronique relative aux bureaux de douane agréés. La TIRExB a prié le secrétariat de présenter la proposition à l'AC.2 aux fins de son approbation, en précisant les ressources nécessaires, le cas échéant (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/3, par. 42).

6. À sa cinquante-septième session (février 2014), l'AC.2 a examiné la proposition de la TIRExB visant à lancer une base de données électronique relative aux bureaux de douane habilités à effectuer des opérations TIR, contenue dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/4. Il a invité la TIRExB à commencer à travailler sur ce projet, en tenant compte des initiatives nationales et régionales existantes dans ce domaine et en partant du principe que la base de données pourrait être développée et tenue à jour par le secrétariat TIR au moyen des ressources actuelles de la TIRExB. Le Comité a invité toutes les Parties contractantes intéressées à fournir leurs observations sur le projet au secrétariat et à indiquer si elles souhaiteraient y participer. Tout en convenant de la nécessité d'une base de données internationale sur les bureaux de douanes, en particulier aux fins de la mise en œuvre du système eTIR, la délégation de l'Union européenne (UE) a souligné que la gestion d'une telle base de données internationale ne devrait pas nécessiter la mobilisation de ressources supplémentaires de la part des Parties contractantes déjà dotées de systèmes similaires à l'échelon national ou régional. À cet égard, le Comité a noté qu'il faudrait rendre possible la mise à jour régulière de la base de données sur les bureaux de douane tant au moyen d'un échange automatique d'informations entre les systèmes que manuellement, par une interface Web. Le Comité a demandé à la TIRExB de le tenir informé des faits nouveaux survenus dans ce domaine (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/117, par. 21).

## III. Débats de la Commission de contrôle TIR

7. En mai 2018, le secrétariat a mis en ligne le module relatif aux bureaux de douane, pour l'usage exclusif des autorités douanières. À sa soixante-dix-septième session, en juin 2018, la TIRExB a fait observer que le nouveau module comprenait déjà des données de pays relevant du nouveau système de transit informatisé (NSTI) du fait de l'importation de données de la base de données existante de l'UE et que les États membres de l'UE avaient commencé à analyser les données à des fins de vérification. La Commission a conclu que la base de données sur les bureaux de douane ne devrait être rendue publique qu'une fois les travaux achevés (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/1, par. 11).

8. À sa soixante-dix-huitième session (octobre 2018), la TIRExB a décidé qu'un ensemble minimal de données obligatoires suffirait dans un premier temps, mais que d'autres champs pertinents devaient aussi être disponibles au besoin. À cet égard, la Commission a décidé que les rubriques suivantes devraient obligatoirement être complétées :

- Nom ;
- Numéro d'identification du bureau ;
- Pays ;
- Ville ;
- Rôles.

9. En ce qui concerne le numéro d'identification du bureau, la Commission a décidé de le garder comme champ ouvert afin de laisser aux parties contractantes le choix de structures de données différentes. En ce qui concerne le champ « rôles », compte tenu des observations des pays relevant du NSTI quant à la différence entre le bureau de transit dans le NSTI et le bureau de douane de passage dans le système TIR, la Commission a décidé que le rôle « transit (TRA) » du diagramme des classes existant serait remplacé par « de passage (ENR) » par souci de conformité avec les dispositions de la Convention TIR. La Commission a souligné que, conformément à la Convention TIR, le module permettait de sélectionner tous les rôles possibles pour un bureau (bureau de départ, bureau de destination, bureau de passage), ajoutant que la saisie des données dans l'ITDB ne devrait pas entraîner de restrictions dans l'utilisation du régime TIR, mais plutôt refléter la pratique (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/2, par. 15 à 19).

10. À sa soixante-dix-neuvième session (décembre 2018), la TIRExB a rappelé qu'à sa session précédente, elle avait décidé que les rubriques suivantes devraient obligatoirement être complétées : nom, numéro d'identification du bureau, pays, ville et rôles. Elle avait décidé que les autres rubriques seraient facultatives. Pendant l'examen de cette question, la Commission a étudié la proposition de M. Guenkov (IRU) de rendre obligatoire la saisie des coordonnées latitudinales et longitudinales des bureaux de douane. Cependant, les autorités nationales de la plupart des pays n'indiquant pas à l'heure actuelle l'emplacement des bureaux de douane sous cette forme, la Commission a décidé de ne pas rendre ces informations obligatoires pour le moment. Le secrétariat a informé la Commission que, pendant l'élaboration du module, la possibilité de générer une carte en ligne montrant tous les bureaux de douane appliquant la procédure TIR avait été envisagée, mais qu'elle n'avait pas été retenue pour la même raison. La Commission a pris note du fait que la Commission économique pour l'Europe (CEE) dirigeait le projet d'observatoire international des infrastructures de transport, financé par la Banque islamique de développement, qui visait également à établir un système d'information géographique (SIG) contenant des données sur les infrastructures de transport, dont les bureaux de douane, et qu'en conséquence, il pourrait être possible de collaborer avec l'équipe de ce projet à l'avenir.

11. La Commission a décidé qu'il conviendrait de lancer le module avec un ensemble minimal de données requises, de telle façon que les Parties contractantes puissent le mettre à jour et constituer ainsi une base de données fiable pour les bénéficiaires. La Commission a cependant constaté qu'il était important de saisir des données dans les champs obligatoires et facultatifs, dans toute la mesure possible.

12. La Commission a prié le secrétariat de soumettre les exigences en matière de données à l'AC.2 pour examen et adoption. Prenant note des travaux que menait le secrétariat pour éliminer les incohérences entre les données importées et celles contenues dans les bases de données des Parties contractantes, elle a réaffirmé souhaiter publier les données une fois le travail achevé (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/11, par. 10 à 14).

13. À sa quatre-vingt-troisième session, en octobre 2019, la TIRExB a approuvé la note explicative à l'article 45 qui prévoit l'utilisation des applications électroniques mises au point par le secrétariat TIR, sous la supervision de la TIRExB, afin de satisfaire à l'exigence établie à l'article 45 relative à la publication de la liste des bureaux de douanes habilités à réaliser des opérations TIR (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/146, point 5 b) ii) de l'ordre du jour).

#### **IV. Exigences en matière de données pour le module sur les bureaux de douane**

14. Le secrétariat a élaboré le module de l'ITDB sur les bureaux de douane en se fondant principalement sur les exigences en matière de données énoncées dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/4. Le secrétariat a également vérifié que les classes utilisées dans le nouveau module étaient conformes aux données de référence des bureaux de douane de transit du modèle de données de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), version 3.7.

15. Toutefois, afin de faciliter l'échange automatique de données entre les systèmes existants, tel que demandé par l'AC.2 à sa cinquante-septième session, les classes et valeurs ci-après issues du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/4 ont été laissées temporairement de côté pendant l'élaboration :

- Marchandises (exclues d'un bureau) ;
- Rôles non liés aux transports TIR actuels.

Néanmoins, sur demande, tous ces éléments peuvent facilement être ajoutés au module.

16. En outre, les rubriques facultatives ci-après ont été ajoutées, suivant l'exemple du modèle de données de l'OMD et de la base de données sur les bureaux de douanes de l'UE :

- Région du pays (sous-catégorie du pays) ;
- Jours fériés ;
- Type/mode de transport.

17. Il convient également de s'intéresser à la manière dont les rubriques « rôle » et « bureau de douane » ont été décrites dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/4, car ces rubriques sont peut-être décrites ou utilisées de manières différentes dans des bases de données nationales ou régionales. Trois rôles ont été décrits dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/4 conformément aux définitions de la Convention TIR, à savoir :

- Bureau de douane de départ : bureau de douane d'une Partie contractante où commence, pour tout ou partie du chargement, le transport international ;
- Bureau de douane de destination : bureau de douane d'une Partie contractante où prend fin, pour tout ou partie du chargement, le transport international ;
- Bureau de douane de passage : bureau de douane d'une Partie contractante par lequel un véhicule routier, un ensemble de véhicules ou un conteneur entre dans la Partie contractante ou en sort au cours d'un transport TIR.

18. Dans le module, les rôles sont nommés ainsi : départ (DEP), destination (DES) et passage (ENR). De plus, il est prévu de pouvoir indiquer le pays frontalier (trois nouveaux champs facultatifs concernant les bureaux frontaliers ont été ajoutés sous la rubrique « bureau »). Toutes ces catégories peuvent aider à distinguer les bureaux de douane portuaires, routiers et ferroviaires habilités à traiter des opérations de transport TIR.

19. À cet égard, le diagramme des classes (annexe I) et les classes (annexe II) du module rendent compte des observations faites par la TIRExB au cours des débats sur le module. Le tableau des classes figurant à l'annexe II indique également si un champ est obligatoire ou facultatif.

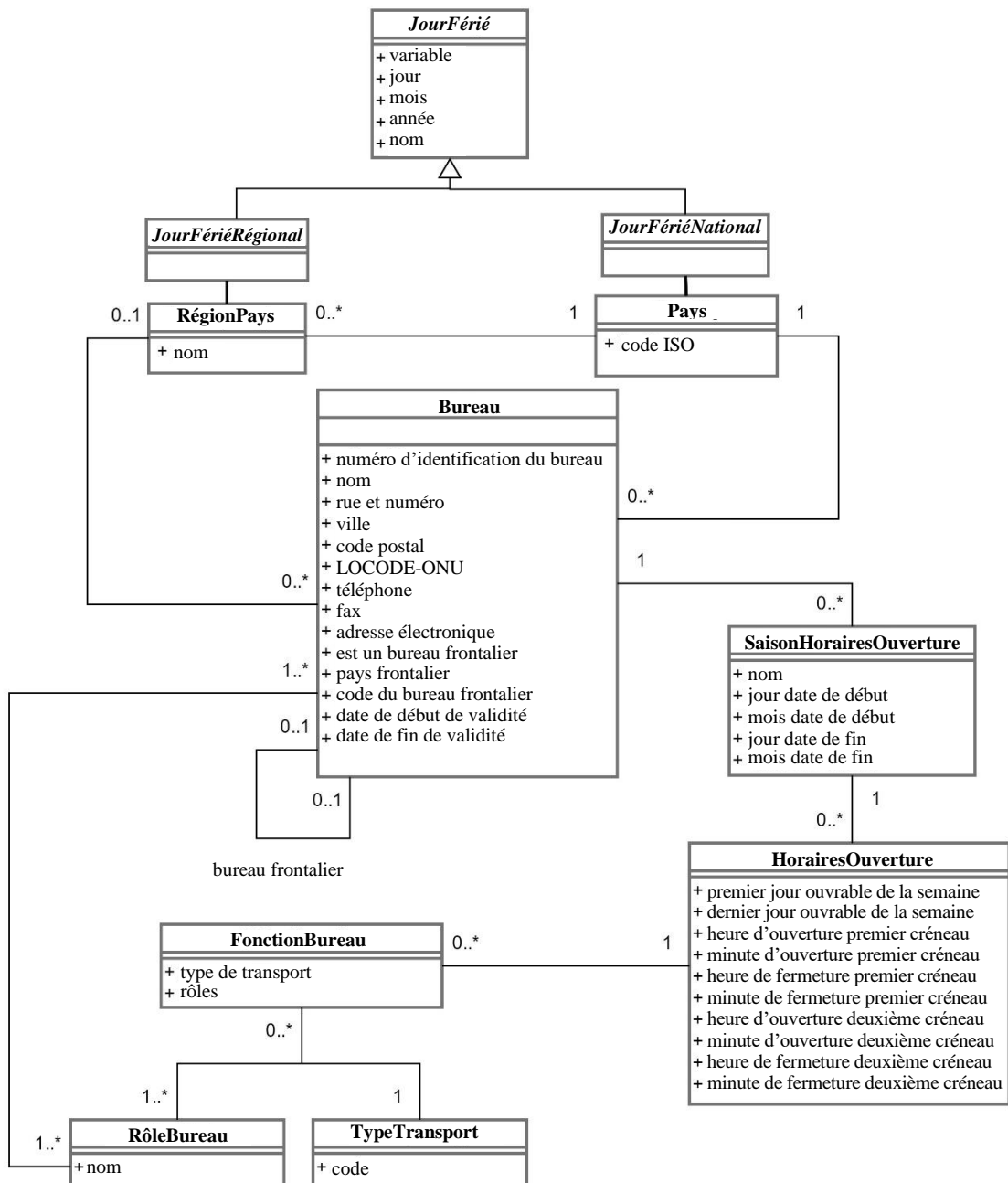
## V. Examen par le Comité

20. Le Comité souhaitera peut-être examiner et approuver les exigences en matière de données pour le module sur les bureaux de douane. En outre, le Comité voudra sans doute inviter les Parties contractantes à saisir des données dans le module et décider quand elles seront publiées sur le site Web de l'ITDB.

## Annexe I

## Diagramme de classes

Diagramme de classes des bureaux de douane



## Annexe II

### Classes

<i>Bureau</i>	<i>Nom*</i>			
	Numéro d'identification du bureau*			
	Pays*			
	Région du pays			
	Ville*			
	Rôles* <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <tr> <td>Bureau de départ (DEP)</td> </tr> <tr> <td>Bureau de destination (DES)</td> </tr> <tr> <td>Bureau de passage (ENR)</td> </tr> </table>	Bureau de départ (DEP)	Bureau de destination (DES)	Bureau de passage (ENR)
Bureau de départ (DEP)				
Bureau de destination (DES)				
Bureau de passage (ENR)				
	Bureau de douane <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <tr> <td>Pays frontalier</td> </tr> <tr> <td>Bureau frontalier (numéro d'identification ou nom)</td> </tr> </table>	Pays frontalier	Bureau frontalier (numéro d'identification ou nom)	
Pays frontalier				
Bureau frontalier (numéro d'identification ou nom)				
<b>Lieu</b>	LOCODE-ONU – (Répertoire de codes des Nations Unies pour les lieux utilisés pour le commerce et les transports)  Rue et numéro  Code postal			
<b>Coordonnées</b> nom	Téléphone, fax, adresse électronique			
<b>Horaires d'ouverture</b>	Saisons, jours de la semaine, heures			
<b>Type de transport</b>	Routier  Ferroviaire  Maritime  Aérien  Fluvial			
<b>Jours fériés</b>	Nom, jour, mois, année			

\* Champs obligatoires